



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.309/2
du 1^{er} juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 4 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 35, alinéa 4, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' habilite le Gouvernement à arrêter des compétences particulières « sur proposition » du Conseil général de l'enseignement fondamental ou du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Le dossier transmis à la section de législation fait apparaître que ces deux organes n'ont toutefois pas formulé de « proposition » mais se sont limités à rendre un « avis » sur un texte qui leur a été soumis par la ministre.

Il conviendra donc de veiller à ce que cette formalité soit régulièrement accomplie¹. Les alinéas 4 et 5 du préambule seront ensuite revus afin de faire état non pas des avis des conseils généraux, mais bien des propositions faites par ces derniers.

¹ Voir not. l'avis n° 46.082/2 donné le 25 février 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 2009 'organisant les épreuves sanctionnant les sessions de formation visées à l'article 50, § 1^{er} du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46082.pdf>) et l'avis n° 55.709/2 donné le 7 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 'définissant les profils de certification de coiffeur-coiffeuse, d'esthéticien-esthéticienne, de mécanicien-mécanicienne d'entretien automobile et de mécanicien polyvalent-mécanicienne polyvalente automobile' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55709.pdf>).

2. Il ressort du dossier qu'un test « genre » a été effectué. Celui-ci sera dès lors mentionné sous la forme d'un « visa » dans un nouvel alinéa du préambule ².

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, pour reproduire l'intitulé correct du décret du 11 avril 2014, les termes « les titres et les fonctions » seront remplacés par les termes « les titres et fonctions » ³.

Il y a également lieu de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule par les mots « , tel qu'inséré par le décret du 7 février 2019 ».

2. À l'alinéa 2, il convient de faire référence au décret du « 7 février 2019 ».

3. Le préambule sera complété par l'alinéa suivant :

« Après délibération, » ⁴.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise qu'une deuxième annexe « est ajouté[e] à l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 », alors qu'il n'est pas apporté de modification au dispositif de l'arrêté du 19 avril 2017, dont l'article 1^{er} précise ce qui suit :

« La liste des compétences particulières visées à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est fixée en annexe au présent arrêté ».

En outre, l'arrêté en projet comporte une « annexe 1 », intitulée « Liste des compétences particulières », dont il n'apparaît pas expressément qu'elle est appelée à constituer l'annexe 2 de l'arrêté du 29 avril 2017.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

³ Une modification similaire devrait être faite dans l'intitulé de l'arrêté du 19 avril 2017 que le projet tend à modifier.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

Cette manière de procéder est source de confusion. Soit il convient de rédiger l'article 1^{er} du projet comme un article modifiant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 en vue de la compléter par les tableaux qui figurent dans l'annexe de l'arrêté en projet ⁵, dans ce cas, il y a lieu de supprimer l'annexe en projet. Soit il convient de rédiger l'article 1^{er} du projet comme un article modificatif de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017 en vue d'y numéroter l'actuelle annexe à cet arrêté comme étant l'annexe 1 et d'y prévoir l'existence d'une deuxième annexe ; dans ce cas, le projet doit contenir une disposition qui modifie l'annexe actuelle à l'arrêté du 19 avril 2017 pour la numéroter comme formant son annexe 1 et l'annexe du projet doit être présentée comme constituant l'annexe 2 de cet arrêté du 19 avril 2017 ⁶.

L'article 1^{er} sera revu en conséquence.

OBSERVATION FINALE

Le projet d'arrêté doit être complété par un article d'exécution ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT

⁵ Cet article pourrait débiter comme suit : « L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est complétée par les tableaux qui suivent : » et reproduire ensuite les tableaux qui figurent actuellement dans l'annexe 1 de l'arrêté en projet.

⁶ Sur la manière de modifier une annexe ou d'en insérer une nouvelle, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 173 et 174.

⁷ *Ibidem*, recommandations n^{os} 162 à 168 et formules F 4-7-1 et F 4-7-2.